



**Arrêté n° 2024-320**  
**portant modification du règlement de collecte et de facturation**  
**des déchets ménagers et assimilés**

Le Président de la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5214-16 et suivants, L 2224-13 et suivants et L 2333-76 et suivants,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R 224-26,  
Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets,  
Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1520 à 1522 bis et 1636-B undecies,  
Vu la Directive 2006/12/CE du 05 avril 2006 relative aux déchets,  
Vu le Code de la Santé Publique,  
Vu la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et sa codification,  
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national sur l'environnement et sa codification,  
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ses décrets d'application et leur codification,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental arrêté le 22 juillet 2010,  
Vu la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés,  
Considérant l'intérêt de la collectivité à la protection de l'environnement et au développement durable,  
Vu les délibérations n° 2018-12-03/164 et 2018-12-03/165 de la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles instaurant la redevance ordures ménagères,  
Vu la délibération n° 2022-11-21/151 de la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles en date du 21 novembre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire a validé le règlement de la collecte des déchets ménagers et assimilés,  
Vu la délibération n° 2024-10-14/132 de la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles en date du 14 octobre 2024 par laquelle le Conseil Communautaire a validé la modification du règlement de la collecte des déchets ménagers et assimilés,

**ARRETE**

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1.1 : Objet et champ d'application du règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles (CCHSAM).

Ce règlement s'impose à tous les utilisateurs du service public de collecte des déchets (personnes physiques et morales).

**Article 1.2 : Définitions Générales**

**Article 1.2.1 Les déchets ménagers**

Les déchets ménagers ou déchets des ménages sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève de la collectivité ayant cette compétence.



Cela inclut les ordures ménagères résiduelles, les ordures ménagères recyclables, les déchets admis en déchetterie.

### **Article 1.2.2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères**

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères, les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... déposés dans les sacs ou bacs dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

## **CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE**

### **Article 2.1 Collecte en porte à porte des ordures ménagères**

#### **Article 2.1.1 Champ de la collecte en porte à porte**

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées en porte à porte selon les modalités déterminées aux articles 2.1.1 à 2.1.3 sur le territoire de la Communauté de Communes et en point de regroupement ou bout de chemin lorsque la collecte en porte à porte n'est pas techniquement réalisable.

Les ordures ménagères résiduelles sont composées de :

- La fraction résiduelle des ordures ménagères : déchets restants après les collectes sélectives, issus du nettoyage normal des habitations ainsi que les autres déchets non recyclables et non dangereux issus de la vie domestique des ménages (notamment couches, coton-tige, protections hygiéniques, lingettes, litières ...)
- La fraction fermentescible des ordures ménagères (ou dite « bio-déchets » : déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : reste des repas, épluchures de fruits et légumes, essuie tout, marc de café...

Concernant la fraction fermentescible, la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles peut vendre des composteurs individuels, au prix fixé par le Conseil Communautaire, sous certaines conditions (disponibilité, être à jour du paiement de la redevance, un composteur par particulier ou professionnel, ...).

Ils sont à retirer au siège de la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles.

Ces composteurs sont la propriété du particulier ou du professionnel. En cas de départ du territoire, ils peuvent donc les conserver.

#### **Article 2.1.2 Modalités de la collecte en porte à porte**

La collecte en porte à porte est assurée par un prestataire.

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur la voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte des ordures ménagères puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.



Dans le cas où aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, les sacs ordures ménagères doivent être déposés au bout de celle-ci ou sur le circuit de collecte le plus proche.

La Communauté de Communes peut autoriser l'enlèvement des ordures ménagères résiduelles dans les voies privées sous la double condition de l'accord du propriétaire et du prestataire de collecte des ordures ménagères résiduelles et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

### **Article 2.1.3 Modalités générales de présentation des déchets à la collecte**

#### **Article 2.1.3.1 Fréquence de collecte**

La collecte s'effectue de manière hebdomadaire. Elle est organisée en tournées par un prestataire pour l'ensemble des 38 communes du territoire de la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles.

Les usagers peuvent obtenir les informations sur les jours et horaires de collecte auprès de la Communauté de Communes et sur son site internet.

En cas d'annulation de collecte suite à un cas de force majeure (pannes véhicules, intempéries, pandémies ...) celle-ci est rattrapée dans les plus brefs délais.

Le planning de collecte de report des jours fériés est communiqué aux administrés et est disponible sur le site internet de la Communauté de Communes.

#### **Article 2.1.3.2 Récipients pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées**

La collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles des usagers s'effectue **uniquement** en « sacs estampillés CCHSAM. Tous les ans, la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles met à disposition un quota annuel de sacs marqués du logo de la collectivité aux habitants et à certains professionnels.

Cependant, certains usagers (professionnels, administrations, ...) sont collectés en bacs roulants « identifiés » par la Communauté de Communes. Ces bacs roulants sont à la charge du professionnel ou de l'administration et doivent répondre à la norme NF EN840-1 ou EN840-2.

En cas de non présentation de contenants conformes à ces prescriptions (sacs ou bacs), un autocollant de refus sera apposé par le prestataire précisant la nature du refus.

Un bac endommagé pourra ne pas être collecté si son vidage s'avère trop pénible ou dangereux pour les agents de collecte. Dans ce cas, l'usager devra le remplacer à sa charge par un bac conforme à la norme NF EN840-1 ou EN840-2.

La Communauté de Communes ne fournit pas de bacs ordures ménagères aux usagers.

#### **Article 2.1.3.3 Présentation des déchets à la collecte**

Il n'est pas obligatoire de déposer les sacs d'ordures ménagères dans des bacs roulants. Les sacs peuvent être déposés au sol ou en hauteur suffisamment visibles et facilement accessibles par les agents de collecte.

Les objets coupants et pointus doivent être enveloppés, préalablement à leur dépôt dans les récipients afin de prévenir tout risque d'accidents. Les matières en combustion ou les cendres chaudes ne doivent pas être déposées dans les récipients.

En cas de présentation de bacs, il est interdit de déposer les déchets en vrac.



Les récipients ou sacs doivent être sortis la veille au soir du jour de la collecte prévue.

La rentrée des bacs doit intervenir le jour même après le passage du service, que les récipients aient été vidés ou non. En aucun cas, ils ne doivent rester sur la voie publique en dehors des jours de collecte prévus.

#### **Article 2.1.3.4 Détérioration accidentelle des bacs**

Toute réclamation concernant une détérioration accidentelle par les agents de collecte constatée sur un bac devra être adressée par écrit à la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles dans un délai de 10 jours après les dommages, qui transférera la réclamation au prestataire. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en compte.

#### **Article 2.1.3.5 Vérification du contenu des contenants et disposition en cas de non-conformité.**

Le prestataire mandaté par la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles est habilité à effectuer un contrôle visuel sur le contenu des sacs ou bacs ordures ménagères résiduels.

Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles (plaquette de tri, site internet), les déchets ne seront pas collectés.

Le Maire, dans le cadre de son pouvoir de Police (salubrité publique) est habilité à ouvrir si besoin avéré les sacs déposés sur la voie publique.

Un autocollant de refus sera apposé sur le contenant (sac ou bac) précisant le motif du refus de collecte.

L'usager devra retirer du domaine public le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les récipients devront rester sur la voie publique.

#### **Article 2.1.3.6 Prévention des risques liés à la collecte**

En cas d'impossibilité de circulation du camion sur une voie (risques de sécurité ou impossibilité de circulation, marche arrière), il est impératif de déposer le contenant de collecte en bout de chemin ou en point de regroupement.

### **Article 2.2 Collecte en point d'apport volontaire des déchets recyclables**

#### **Article 2.2.1 Champ de la collecte en point d'apport volontaire**

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques pour les déchets suivants :

##### **1. Emballages (hors verre) et papiers graphiques**

Par exemple : briques alimentaires, cartonnettes, bouteilles et flacons en plastique, films plastiques, barquettes (aluminium, plastiques, polystyrène), canettes en métal, bouteilles en métal, boîtes de conserve, aérosols, pots et couvercles de laitage, journaux, magazines, enveloppes, livres, ...

Sont exclus : tout objet en plastique, métal, alu n'étant pas un emballage ainsi que les mouchoirs, essuie tout, lingettes et papiers spéciaux, litières animales.

##### **2. Verre**

Par exemple : bouteilles, pots, bocaux, flacons de parfum, ...

Sont exclus : vaisselle, faïence, porcelaine, ampoules, verre de construction, miroirs, ...

Les contenants en verre qui, de par leur taille, ne rentrent pas dans les points d'apport volontaire doivent être déposés en déchetterie.



Tous les emballages doivent être vidés de leur contenu, y compris les liquides dans les bouteilles quelle que soit la matière. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres (les différentes matières sont triées chez le prestataire).

Il n'est pas nécessaire de laver les déchets recyclables : il faut bien les vider et éventuellement les rincer brièvement.

### **3. Textiles**

Les TLC sont composés des Textiles, Linge de maison et Chaussures, même usés.  
Ils doivent être déposés dans un sac fermé et les chaussures liées par paire.  
Il est interdit de déposer des articles humides.

Toutes les informations relatives au tri des déchets sont consultables sur le site internet de la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles. Un guide du tri est à disposition du public au siège de la Communauté de Communes.

#### **Article 2.2.2 Modalités de collecte**

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de la catégorie précisée.

Les localisations de ces points d'apports volontaires sont communiquées et diffusées par la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles sur le site internet ou les flyers de tri.

#### **Article 2.2.3 Propreté des points d'apport volontaire**

Les usagers sont tenus de respecter la propreté des abords de ces lieux de collecte. Il est interdit de déposer des déchets, recyclables ou non, au pied des conteneurs, même si ceux-ci sont pleins. (sanctions, Chapitre 5).

## **CHAPITRE 3 : DECHETTERIES INTERCOMMUNALES**

La Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes mancelles exploite trois déchetteries situées à :

- Saint Ouen-de-Mimbré
- Beaumont-sur-Sarthe
- Ancinnes / Bourg le Roi

Le règlement intérieur des déchetteries est disponible sur le site internet de la Communauté de Communes ou affiché au sein de chaque déchetterie.

## **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 4.1 Tarification**

Le financement du service de gestion des déchets est assuré par une Redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (REOMI) depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2019 qui comprend une part calculée en fonction de la quantité de déchets produite (nombre de sacs à l'année).

Le produit de la redevance, avec les subventions des éco-organismes et la revente de certaines matières, doit couvrir les charges du service de gestion des déchets (collecte et traitement).

Le montant de la redevance pourra donc être révisé annuellement en fonction des charges fixes et des résultats de la part variable.



#### **Article 4.2 Usagers assujettis à la redevance**

La redevance est due par tous les habitants du territoire de la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles ce qui inclut :

- Les ménages occupant un logement individuel ou collectif en résidence principale ou secondaire
- Les ménages possédant à la fois une résidence principale et une résidence secondaire sur le territoire doivent s'acquitter d'une redevance pour chacune d'entre elles.

Les services liés à cette redevance des ménages sont :

- La collecte en porte à porte des ordures ménagères
- La fourniture de sacs marqués
- L'accès au point d'apport volontaire (déchets recyclables, textiles)
- L'accès aux déchetteries
- La dotation d'un composteur individuel (voir condition article 2.1.1)

#### **Article 4.3 La redevance spéciale**

Le financement du service public d'élimination des déchets assimilés visés à l'article 1.2.2 est assuré également par la redevance spéciale prévue à l'article L.2333.78 du CGCT.

La redevance spéciale est payée par toute administration ou professionnel implantés dans le périmètre de la collectivité et dont les déchets sont éliminés dans le cadre du service public.

Bien que la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles ne soit pas réglementairement obligée d'assurer ce service, elle a fait le choix de prendre en charge la collecte des certains déchets d'entreprises proches des déchets ménagers en composition, en quantité et en localisation.

Ainsi conformément à l'article L 2224.14 du CGCT, les administrations ainsi que tous les professionnels, producteurs de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières et qui ne peuvent justifier d'un contrat d'élimination de tous les déchets générés par leur activité professionnelle, entrent dans le cadre de cette redevance spéciale.

Cette catégorie comprend notamment :

- Les professionnels, artisans, commerçants, entreprises, auto-entrepreneurs et tout autre producteur d'ordures ménagères et assimilés
- Les établissements type collège, foyer logement, maison de retraite,
- Les services publics
- Les services communaux et communautaires
- Tout autre utilisateur régulier du service non répertorié dans les catégories ci-dessus.

**Les redevances perçues au titre du foyer et de l'activité professionnelle sont dues même si l'adresse du foyer et du siège social ou lieu de production de l'entreprise sont identiques.**

Les services liés à cette redevance non-ménagère sont la collecte en porte à porte des ordures ménagères, la fourniture de sacs marqués ou un sticker de la CCHSAM à apposer sur le bac du professionnel, l'accès aux points d'apport volontaire du territoire et l'accès aux déchetteries.

#### **Article 4.4 Composition de la redevance**

Dans le cadre de la mise en place d'une tarification incitative, le montant de la redevance est composé :

- Des charges fixes quelle que soit la quantité de déchets présentée à la collecte : matériels, frais de personnel, de structure, coûts de collecte...
- Des charges variables qui prennent en compte la variation des tonnages annuels de traitement des ordures ménagères
- D'une part variable qui prend en compte le choix de la dotation des usagers lors de la distribution des sacs



Pour les particuliers et une partie des professionnels, la collecte des ordures ménagères s'effectue en sacs marqués. Une dotation en sacs est distribuée en fonction du choix de l'usager (choix A, B, C). Le volume global de sacs correspond à une année entière de production.

Un rouleau supplémentaire est donné aux familles composées d'au minimum un enfant en bas âge, pour les assistantes maternelles et les personnes présentant des problèmes de santé qui génèrent d'importantes quantités de déchets. La situation sera évaluée au cas par cas. La quantité importante de litière (ou autres déchets animaliers) chez les particuliers n'entre pas dans le cadre des dotations supplémentaires gratuites.

La dotation des sacs est assurée en premier lieu dans les communes (fin d'année N à début d'année N+1) puis au siège de la CCHSAM au 2 rue Abbé Lelièvre à Fresnay sur Sarthe. Les usagers doivent récupérer de préférence leurs sacs dans leurs communes afin de pouvoir notifier leur choix de dotation.

**Le montant annuel de la redevance spéciale est défini pour chaque catégorie de professionnels par délibération du Conseil Communautaire.**

Pour les services communaux, le montant de la redevance spéciale est proportionnel au nombre d'habitants sur la base de la population légale en vigueur à la date de facturation.

Pour les hôpitaux, Ehpad, structures d'hébergement, il est proportionnel au nombre de lits connus à la date de facturation.

Pour les collèges, MFR, autres établissements d'enseignement hors écoles maternelles et élémentaires, il est proportionnel au nombre d'élèves de l'établissement à la date de facturation.

Pour les particuliers, à compter du 01/01/2023, l'accès dans les déchetteries compris dans la redevance est de 30 passages à l'année (fréquentation totale des 3 sites). Au-delà de ce seuil, le passage supplémentaire sera facturé 10 € par passage.

Pour les professionnels du bâtiment sans salariés et les autoentrepreneurs (maçonnerie, élagage, taille, ...), à compter du 01/01/2023, la redevance comprend 24 passages à l'année dans les déchetteries communautaires (fréquentation totale des 3 sites). Au-delà de ce seuil, le passage supplémentaire sera facturé 10 € par passage.

Les autres professionnels ne sont pas concernés par cette limitation.

#### **Article 4.5 Vente de sacs**

En complément de la dotation annuelle, l'achat de sacs d'ordures ménagères supplémentaires est possible tout au long de l'année avec un minimum d'achat d'un rouleau. Le prix des rouleaux de sacs est fixé annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

Il est interdit de revendre les sacs fournis par la Communauté de Communes.

#### **Article 4.6 Périodicité et paiement**

##### **Article 4.6.1 Modalités de facturation**

Les tarifs de la REOMI et de la redevance spéciale sont fixés annuellement par délibération du Conseil communautaires pour financer le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur l'exercice suivant.

La redevance est facturée à l'occupant du logement selon les tranches ou catégories en vigueur.



Elle est due par l'usager du service. La facture est envoyée à partir du second trimestre pour les redevables présents au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours sauf pour les usagers ayant opté pour le paiement par prélèvement automatique en 4 fois. (Échéancier adressé annuellement aux personnes concernées).

La catégorie de facturation est choisie par l'usager lors de la récupération de ses sacs ordures ménagères.

Si l'usager n'a pas récupéré ses sacs avant le 28 février, date limite pour facturation, le tarif appliqué sera celui de l'année précédente.

Dans le cadre de la redevance spéciale, un questionnaire est adressé annuellement aux professionnels et assimilés afin de déterminer le tarif de la redevance qui leur sera appliqué. Cet état déclaratif est de la responsabilité du professionnel.

Tout redevable qui ne retourne pas le formulaire dans les délais indiqués et après une relance, se verra appliquer la tranche la plus élevée de sa catégorie. Si la catégorie professionnelle ne comporte qu'une tranche, le redevable se verra appliquer une majoration de 100 %.

Cas particuliers en cas de non récupération de dotation :

- Si l'usager n'a pas récupéré sa dotation de l'année, le tarif de la même tranche de l'année précédente sera appliqué.
- Si l'usager n'a jamais récupéré ses sacs marqués depuis la mise en place du nouveau système de collecte au 1<sup>er</sup> juillet 2018, il ne sera pas possible de récupérer la dotation de la ou des années antérieures.

La redevance est établie par la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles et transmise au comptable du Trésor Public. Un avis de sommes à Payer sera transmis directement à l'usager par le centre des Finances Publiques.

#### **Article 4.6.2 Rétroactivité**

Dans le cas où un foyer ou un professionnel n'aurait pas été recensé et facturé par la CCHSAM, la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles peut réclamer, lors de leur découverte, le montant des redevances jusqu'à deux années en arrière de présence sur le territoire ainsi que sur l'année en cours.

Dans ce cas, pour les particuliers, le tarif de la tranche la plus élevée sera appliqué.

#### **Article 4.6.3 Modalités de recouvrement**

Le recouvrement est assuré par la trésorerie de Conlie par tous les moyens de paiement agréés par celles-ci. Elle est seule apte à pouvoir autoriser les facilités de paiement en cas de besoin. Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur les factures. Dans le cas contraire, des pénalités et des poursuites seront engagées par le Trésor public.

#### **Article 4.6.4 Moyens de paiement**

Les moyens de paiement sont les suivants :

- Par tipi (titres payables par internet)
- Par prélèvement en une seule fois ou en 4 fois (mars, juin, septembre, décembre)
- Par chèque
- En numéraire dans les points habilités

Les autorisations de prélèvement sont disponibles à la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles et sont à transmettre avant le 31 Janvier de l'année de facturation.





#### **Article 4.6.5 Réclamations et changements de situation**

Les réclamations sont traitées par écrit uniquement ou en se rendant directement au siège de la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles. Elles doivent être formulées dans le délai maximum de 1 an.

Toutes les réclamations au-delà de ce délai ne seront pas prises en compte.

L'utilisateur pour justifier de son changement de situation doit transmettre les justificatifs suivants :

| SITUATION  | JUSTIFICATIF A FOURNIR   |
|--|--|
| Déménagement et emménagement   | Etat des lieux, attestation de vente, nouveau bail, résiliation du bail.   |
| Placement de plus de trois mois en maison de repos ou de retraite ou en famille d'accueil. | Attestation de l'établissement<br>Copie facture eau ou électricité         |
| Placement définitif en maison de retraite  | Attestation de la maison de retraite                                       |
| Logement vacant vide de meuble   | La déclaration sur l'honneur   |
| Cessation d'activité entreprise, commerce, mise en sommeil                                 | Extrait de radiation du registre du commerce et des sociétés, extrait kbis |
| Décès  | Acte de décès  |
| Résidence meublée et inoccupée   | Copie facture eau ou électricité   |

Ou toutes autres pièces demandées par les services de la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles.

L'éloignement d'une habitation du circuit de collecte ou d'un équipement de collecte (déchetterie, point recyclage) n'est pas un motif d'exonération ou de dégrèvement de la REOMI.

De même, la redevance ordures ménagères ne prend pas en compte le nombre de personnes du foyer, l'âge ou les revenus fiscaux.

La Redevance ne peut faire l'objet d'une annulation pour difficulté de paiement. Cependant un règlement en plusieurs fois peut s'envisager en accord direct avec le trésor Public.  
Il est également possible de s'adresser au CCAS de la commune en cas de difficultés de paiement.

#### **Article 4.6.6 Déménagement et emménagement**

En cas de déménagement, le redevable est tenu d'en informer la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles par tout moyen à sa convenance. Il transmettra à la Communauté de Communes la date de son déménagement et sa nouvelle adresse par le biais d'un justificatif.

La facture suivant la déclaration de déménagement sera une facture de solde. Elle comprendra le montant de la redevance au prorata du temps de présence sur le territoire de la CCHSAM.

Pour bénéficier du remboursement en cas de départ, la carte de déchetterie devra être restituée dans un délai de trois mois à la Communauté de Communes. En cas de non restitution de la carte, cette dernière sera facturée selon le tarif voté par la CCHSAM.

Les sacs marqués restants devront être restitués à la Communauté de Communes.

En cas de décès du dernier vivant d'un foyer, la facture proratisée est transmise à l'entité en charge de la succession.

En cas d'emménagement, le redevable est tenu d'en informer la Communauté de Communes par tout moyen à sa convenance. Il informera la Communauté de Communes de la date de son emménagement



et de son adresse précise par le biais d'un justificatif. La facturation sera établie au prorata de présence sur l'année civile.

Tout nouvel arrivant doit se faire connaître auprès des services de la CCHSAM. S'il ne vient pas chercher sa dotation, il sera facturé au tarif le plus haut.

La dotation en sacs marqués sera également proratisée par rouleau au temps de présence restant sur l'année en cours.

Pour les professionnels, la même règle s'applique en cas de cessation ou de reprise d'activité.

#### **Article 4.6.7 Cas d'exonérations : professionnels éliminant leurs déchets par un tiers**

Peut être exonéré du paiement de la redevance, tout professionnel justifiant de la non-utilisation complète du service défini au règlement de collecte et de facturation des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles. Dans ce cas, l'accès aux déchetteries n'est plus possible et la carte devra être rendue.

Les justificatifs doivent être fournis à la Communauté de Communes et permettre de prouver l'élimination totale des déchets produits, par un contrat avec un ou plusieurs prestataires spécialisés pour l'année en cours. L'absence de ces justificatifs entraîne automatiquement une redevance du service communautaire, selon la catégorie du professionnel.

A tout moment, la Communauté de Communes se réserve le droit de demander les preuves d'élimination des déchets aux professionnels bénéficiant d'une exonération.

Pour bénéficier d'un remboursement tel que prévu dans le présent règlement, les sacs ou stickers marqués ainsi que la carte de déchetterie devront être restitués à la Communauté de Communes. En cas de non restitution de la carte, cette dernière sera facturée selon le tarif voté par la CCHSAM.

#### **Article 4.6.8 Cas particuliers**

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation de la commission « déchets ».

### **CHAPITRE 5 : SANCTIONS**

Toute sanction sera en conformité avec la législation en vigueur.

#### **Article 5.1 Non-respect des modalités de collecte**

En vertu de l'article R 610.5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, selon la procédure édictée à l'article L541.3 du Code de l'environnement aux frais du contrevenant à l'enlèvement des déchets concernés.

L'autorité territoriale titulaire du pouvoir de police sera en charge d'appliquer ces deux sanctions.



### **Article 5.2 Dépôts sauvages**

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la Communauté de Communes dans le présent règlement, constitue une infraction au code Pénal en vigueur.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5<sup>ème</sup> classe, passible d'une amende dont le montant peut être doublé en cas de récidive.

### **Article 5.3 Brûlage des déchets**

Compte tenu du service régulier de collecte des déchets, de la présence d'une déchetterie réceptionnant des déchets sur tout le territoire et des risques de désagréments occasionnés par cette pratique et conformément à l'article 84 du règlement Sanitaire Départemental, le brûlage des déchets ménagers est interdit sur tout le territoire.

## **CHAPITRE 6 : CONDITIONS D'EXECUTION ET AFFICHAGE**

Le présent règlement, approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 14 octobre 2024 entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024.

Le Président de la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet et aux communes membres et disponible à la Communauté de Communes et sur le site internet pour information au public.

Ce règlement pourra être réactualisé, en fonction des évolutions réglementaires, techniques ou organisationnelles.

Le Président de la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles et les maires de chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fresnay sur Sarthe, le 28 octobre 2024

Le Président  
Philippe MARTIN



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification par courrier ou par saisine via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072700-20241028-AR2024320-AR  
en date du 29/10/2024 ; REFERENCE ACTE : AR2024320